DECLARATION DE L'ARCHEVESQVE DE COLOGNE, SVR LE faict de son mariage.

Enuoyée aux Estats de son Archeuesché & Electorat.

Auec les lettres de nostre Sainct Pere le Pape Gregoire xiij. sur le faict & remonstrance dudit mariage, & la responce dudit Archeuesque à icelles.

Iouxte la coppie imprimée à Cologne.

M. D. LXXXIII.

DECLARATION CHRESTIENNE TOVCHANT LA religion, que Tresreuerend Prince, & Seigneur Le Seigneur Ghebbar, esleu & confirmé Archeuesque de Cologne, Electeur du sainct Empire, & Chancelier pour la Prouince d'Italie, Duc de VVestphalie & Enghern, &c. A fait publier en son Archeuesché, & Electorat, Le xvj. Ianuier en la presente annee M. D. LXXXIII.

NOus Ghebbard, par la grace de Dieu esleu & confirmé Archeuesque de Cologne, Chancelier pour la Prouince d'Italie, & Electeur du sainct Empire, Duc de Vvestphalie, Enghern, &c. Aux estats, Contes, Gentils-hommes, villes & suiets de nostre Archeuesché en general, & à chacun en particulier, & à to⁹ autres de nostre obeïssance, Salut.

Sçauoir faisons par ces presentes à tous les susdits & à chacun d'eux, que comme nous n'ayons eu rien plus à cœur, dés qu'il a pleu à Dieu tout-puissant nous appeller par vne legitime election, au regime & administration de ceste nostre Archeuesché & Electorat (cõme aussi nous n'auons encores) que le salut & defence d'iceux Archeuesché & Electorat, à nous commis de par Dieu, & semblablemẽt de l'Allemagne, commune patrie de to⁹: principalemẽt en ce qui cõcerne la gloire de Dieu: nous ayant esté puis n'agueres, faites humble supplicatiõs & requestes, par aucuns des Estats & noblesse de nostre obeïssance, en assez bon nombre, iointes auec l'entremise, des tres-illustres Estats du

sainct Empire, à ce que nous eussions à permettre qu'entr'eux fust annoncé & presché publiquemēt le saint Euangile, & les Sacremés administrez ainsi qu'il est ordonné par la parole de Dieu, & suiuant les articles de la Confession d'Ausbourg, & les Chrestiennes expositions d'icelle & immuable volonté de Dieu, qui est que son Fils soit par nous escouté, & du commandement seuere d'icelui, que tous Princes & Magistrats de ce monde, doiuent ouurir leurs portes au Roy de gloire & l'introduire chez eux, & partant admonnestez de nostre deuoir en l'administration à nous commise, & qu'il n'y aura nulle excuse pour nous au dernier Iugement, auquel il nous faudra rendre raison à Dieu de la charge & office auquel il nous a constituez si par nous est empeschée la voie de salut à nos suiets: en somme n'estans nullement ignorans, qu'à Dieu qui est iuste Iuge & seuere, est par nous deuë crainte non feinte, & obeïssance à ses commandemens.

Nous à ces causes entendans aux humbles prieres & supplications de nosdits Estats & suiets, & ne voulans plus differer à leur faire droit sur icelles, ayans eu l'aduis de nos Seigneurs & amis, et meure deliberation, auons permis à tous nos suiets et de nostre Archeuesché, de quelque estat et condition qu'ils soient, non seulement la liberté de leur conscience, (Chrestienne toutesfois, & accordante à la parole de Dieu:) mais aussi asseurance par ceste nostre presente ordonnance, & en vertu d'icelle qu'ils ne pourront estre poursuiuis, molestez ny inquietez directement ou indirectemét en leurs personnes, honneurs, dignitez, biens, par aucuns

Gouuerneurs, Iuges, Chastelains ou autres Magistrats inferieurs, quels qu'ils soient pour le regard de leur foy, conscience & profession de religion selon la parole de Dieu et confession d'Ausbourg. Permettans en outre à tous Prelats, Contes, Seigneurs, Vassaux, Villes, Bourgs et autres communautez de nostre Electorat & Archeuesché: qu'ils puissent librement introduire les presches publics, l'exercice & vsage des saints Sacremens, suiuant la forme, & ainsi qu'il est ordonné par les escrits Prophetiques et Apostoliques, et la confession d'Ausbourg, tirée d'iceux & ses Chrestiennes expositiōs; nonobstant tous empeschemens de nos Lieutenans & Magistrats ou d'autres personnes quelconques. Promettans pour le regard (selon le deuoir et office d'vn Prince Chrestien) à tous et vn chacun de nostre Iurisdiction, de les defendre et de maintenir, moyennant la grace de Dieu. Persuadez certainement que sa toute-puissance ne nous defaudra en ceste entreprinse Chrestienne, et qu'il defendra sa gloire et sa sainte parole contre toutes les portes d'enfer. Dauantage nous protestons deuāt Dieu tout-puissant qui est la verité souueraine, et lequel cerche le dedās de tous les cœurs, n'auoir esté incitez à ce saint et Chrestiē propos, par temerité, ambitiō ny autre esgard quelcōque à nostre profit particulier, honneur ou autre populaire renōmee, ains auoir eu, et auoir deuāt les yeux la seule gloire de Iesus Christ nostre Redēpteur, le promouuement de sa sainte parole, et l'eternelle felicité et salut de nos suiets, qu'il nous a donnez en charge: et qu'on ne doit estimer q̃ no⁹ soyōs desireux de troubles & seditiōs,

mais plustost nous cherchons d'establir vn ordre Chrestien en l'Eglise & aux Escoles, l'y conseruer par le conseil & aduis des principaux de nos Estats & autres nos Seigneurs & amis: entendans delibe-rer & cōsulter sur la reformation de l'Eglise & des Escoles, de ceste nostre Archeuesché & Electorat, en l'assemblée d'iceux à la premiere opportunité. Admonestans ce pendant tous ceux de l'obeïssance de nostredit Electorat, qui seront meus d'embrasser & suiure la religion confessée à Ausbourg, & les expositions d'icelle, accordans à la parole de Dieu, qu'il se comportent en toute modestie & ainsi qu'il est cōuenable à ceux qui sont menez de zele Chrestien: leur defendant expressément qu'ils ne facent tort, iniure, ny outrage à aucuns, en fait ou en paroles, ains qu'vn chacun viue & conuerse entre & auec les autres paisiblement & amiablement. Et pour le regard particulier de nostre personne, s'il aduient que par la volonté de Dieu, nous pensions d'attendre à nous accōpagner par mariage, afin que de là aucun ne prenne occasion de nous blasmer, comme si contre nostre deuoir nous cherchions en celà quelque profit ou commodité particuliere, ou que nostre intention fust de laisser à nos heritiers quelque auantage au preiudice de nostredit Archeuesché & Electorat, & de les gratifier outre la raisō & l'honnesteté. Nous protestons par cest escrit, publiquement & deuant la souueraine Verité qui est Dieu mesme: que tel n'a nullement esté nostre but, à sçauoir d'attirer à nos heritiers nostredit Archeuesché, ou leur acquerir aucun droict d'y succeder, ny autrement pourchasser aucun infame change-

ment en iceluy reuenant à nostre profit ou commodité priuée, & pource auons bien voulu declarer ouuertement par la publication de ceste nostre ordonnance, qu'ores que ce que dessus aduint l'election doit demeurer libre, à nostre V. grand Chapitre ainsi que par cy deuant elle a esté, apres nostre decés ou resignation non forcée: & qu'en tel cas tous & vn chacun nos vassaux, suiets & autre personnes de l'obeïssance de nostredit Archeuesché & Electorat, soient aduertis qu'ils ne seront tenus ny obligez de prester obeïssance, porter respect ny reuerence à aucun quiconque soit qui l'entreprenne, ainsi qu'à leur vray Seigneur, fors qu'audit V. grãd Chapitre, iusques à tant que le Prince qui deura succeder soit legitimement esleu & ne deuront recognoistre ny tenir pour leur Prince quiconque voudroit entreprendre, sans prealable ordinaire election dudit Chapitre, & l'expresse declaration d'iceluy du successeur esleu, ainsi qu'il a esté obserué par coustume ancienne, nonobstant quelques dispositions au contraire, par nous ou autres faites ou proposees contre ceste nostre presente ordonnance, & sans auoir esgard à icelles, ausquelles nous desrogeons, & à toute ce qu'elles pourroient contenir dés à present & à l'aduenir, les declarãs nulles, abrogees & abolies, en la meilleure forme & maniere plus estroite & arrestée que faire se peut: Estãs prests & appareillez de conferer & deliberer plus amplement sur telle chose auec nostredit V. Chapitre & les Estats de nostre Prouince, en transiger auec eux, leur en faire telles prouisions & confirmer la presente promesse, en sorte qu'il n'y puisse

auoir danger ny crainte à l'aduenir, d'aucun dommageable propos ou entreprinſe pour ce regard, de noſtre part ou de nos heritiers. Parquoy nous mandons & commandons à tous & chacuns les Seigneurs, Gouuerneurs, Magiſtrats, Iuges, Threſoriers, Peagers, Conſuls, Citoyens, communautez et autres en general ayant commandement de nous, ou ſuiets, d'obſeruer diligemment & eſtroictement ce preſent noſtre mandement, & qu'vn chacun ſoit maintenu ſelon icelui, ſans que par eux ſoit moleſté aucun, ny permis que par autres luy ſoit faite iniure. Qui fera autremēt encourra noſtre indignation, & ne ſera exempt de tres-grief chaſtiment, car telle eſt la vraye & derniere reſolutiō de noſtre volonté. En teſmoin dequoy nous auons fait publier, imprimer & ſeeller de noſtre ſeel ceſte preſente noſtre declaration, & icelle affiger és lieux & places de noſtre Archeueſché & Electorat, à ce qu'elle ſoit notoire à tous. Donné en noſtre ville de Bonne le 16. Ianuier, l'an de noſtre Seigneur 1583.

GREGOIRE PAPE TREIZIESME, à noſtre Venerable frere Ghebbard Archeueſque de Colongne, Prince Electeur du ſainct Empire.

VEnerable frere, Salut & Apoſtolique benediction. Les grands perſonnages qui ſont ſortis de la maiſon des Truchçes tant anciennemēt que de freſche memoire, nous ont laiſſé teſmoignage de la grandeur d'icelle, ſoit en nobleſſe de ſang, ſoit en affection & conſtance mōſtree par ceux de ceſte famille

mille enuers la foy Catholique : principalement le Cardinal d'Auguste qui a tenu le premier lieu en icelle, ſous la diſcipline duquel vous auez eſté nourry ſaintement & religieuſement, & cõme à la veuë & dans le giron de la ſainte Egliſe Romaine. En maniere que lon n'auoit pas conceu petite eſperãce que vous d'euſſiez reüſsir & vous monſtrer digne d'vne ſi bonne race & de telle inſtruction. De là s'eſtoit engendrée la faueur & bien-vueillance paternelle que nous vous auons portée. Laquelle depuis non ſeulement nous auons entretenue : mais auſſi tellement accreuë au moyen des bons rapports des gens d'honneur, que de noſtre part nous nous ſommes auſſi promis de vous, toutes choſes tres-bõnes & tres-iuſtes. Apres il eſt aduenu que vous ayãt eſté eſleu par le Chapitre de Cologne à la dignité d'Archeueſque de celle Egliſe. Comme telle electiõ fuſt empeſchee & deſtourbee par pluſieurs difficultez ; en ſorte que non ſeulemẽt elle eſtoit fermemẽt debatuë, mais preſque vaincue & rendue vaine. Neãtmoins nous auons vſé de telle benignité enuers vous que tous empeſchemens reiettez, nous auons approuué le iugement & election que le Chapitre auoit faite de vous, y adiouſtant la force & vertu de noſtre confirmation Apoſtolique. A raiſon dequoy nous eſtimions bien qu'il ne ſe trouueroit aucun, lequel portaſt plus de reuerence à la vraye religion & à ce ſainct ſiege, ny qui fuſt plus grand obſeruateur de la diſcipline Eccleſiaſtique que vous : & eſperions de nous pouuoir entierement repoſer en voſtre fidelité, conſtance & preud'hommie. Mais il nous deſplaiſt & nous plaignons grandement,

que ceste nostre attente se trouue non seulement corrompuë & amoindrie : mais aussi du tout perduë, à ce que nous entendons de iour en iour par lettres de plusieurs, & par bruits & rappors ordinaires : & mesmes que telles choses sont dictes de vous, & si indignes du rang & degré que vous tenez qu'on ne les pourroit exprimer sans grande hõte. Nous auõs à la verité resisté de tout nostre pouuoir pour n'en croire chose qui fust indigne : mais comme de iour à autre le bruit empirast, nous auõs esté contraints de douter grandement & craindre de vous : ce que n'auons plus voulu dissimuler. Par quoy nous vous admonnestons que vous ayez esgard, & pouruoyez à vostre renommee & à vostre salut pendant qu'il est temps, & que si vous auez possible passé plus auant que de raison, vous vous retiriez. Que si les choses qu'on vous met sus sont fausses (ce que nous desirerions) que vous declariez ouuertement vostre intention, & ce qui est en vostre cœur, afin d'empescher que vostre nom, vostre parentage & l'ordre Ecclesiastique ne demeurent souillez à iamais de quelque ignominie par les propos des mal-vueillans, & consideriez quel est vostre deuoir enuers Dieu, qui vous a surhaussé à ce degré, enuers le siege Apostolique qui vous a chery de singuliere affection & faueur, & en somme que c'est que vous deuez à vostre sang à la profession Chrestienne, à l'vtilité publique & à vous-mesmes, qui estant colloqué en lieu si eminẽt & honorable, receurez plus de dommage qu'aucun autre, si vous vous gouuernez en sorte qu'il faille par raison vous en deietter : puis que sans peine vous vous y pour-

uez maintenir & estre grand en l'Eglise de Dieu, & en grande authorité entre les Princes de l'Empire. Souuienne vous quelles difficiles & dangereuses issues ont les nouueaux remuemens des choses, & combien doit estre soigneux l'homme prudent & craignāt Dieu de ne hazarder ainsi iusques au bout sa renommée, son bien, estat, dignité & son ame: dequoy nous n'auons faute d'exemples remarquables de nostre temps qui vous peuuent rendre aduisez: mais si nous auons possible passé vn peu trop auant, attribuez-le à nostre affection enuers vous & au desir que nous auons de vostre bien & honneur. Or ne doutons nous nullement que ceste paternelle remonstrance ne soit receuë de vous auec le poids & effect qu'elle doit estre, pour toutes bōnes raisons & causes tres-iustes: & que vous ne mōstriez de fait telle reuerence & pieté enuers ce sainct siege que nous en estans recreez vous recognoissions par cy apres, & vous tenions pour fils tres-cher & aimé ainsi qu'auparauant, & ayons occasion de nous en resiouïr grandement. Et pource qu'il nous a semblé ne nous deuoir contenter d'enuoyer ces lettres seulement: nous auons mandé à nostre venerable frere l'Archeuesque de Treues qu'il s'achemine par deuers vous, & traite plus au long & plus diligemment de cest affaire auec vous, vous descouurant plus clairement sur ce nostre vouloir, conseil & intention. Auquel nous sommes asseurez que vous adiousterez pleine foy. Donné à Rome à S. Pierre souz l'Aneau du pecheur, le 17. Decembre 1582. & de nostre Pontificat le vnziesme.

Io. Baptista Canobius.

AV PAPE GREGOIRE XIII.
Ghebbard Archeuesque de Cologne, Prince Electeur de l'Empire.

I'Ay cogneu par vostre lettre vostre affection du tout paternelle & digne d'vn tel prelat. En ce principalement que vous n'auez point voulu legerement donner lieux aux soupçons n'y adiouster foy aux mauuais bruits quelon seme de mes actiōs. Aussi s'il suffisoit d'accuser qui seroit celuy en ce temps vicieux auquel les plus gens de bien sont exposez à tous les assauts de l'enuie, qui se pourroit defendre ny garentir des aguets des mal-vueillās? I'ay apres recognu vn trait de pere & vrayement Apostolique, estant par vous exhorté à perseuerāce en la foy, & integrité & bonne discipline és mœurs: & brief à obeïssance & submission enuers l'Eglise Catholique, Apostolique & bien croyante. M'aduertissant des grands & ineuitables dangers où tombent ceux qui sont desireux de nouelletez, lesq̄ls suiuās leurs desordōnces affectiōs, se retirent de la cōpagnie de l'Eglise Apostoliq̄. Parquoy mon deuoir est d'obtemperer à vos admonitions tant charitables & saintes, iouxte ce qui est dit par Salomon, que qui met à nonchaloir la discipline, il ne tient conte de son ame: mais qui escoute la correction, il acquiert intelligence. Ie veux bien confesser que me portant posible trop laschement & negligemment és choses appartenātes au salut de mō ame, au repos de ma conscience, & au deuoir que i'ay de maintenir la dignité de l'Eglise & pourchas-

ser la gloire de Dieu. Vos lettres m'ont seruy d'vn aiguillon, & m'ont grandement incité à ce que toutes dissimulations laissees, & tout voile par moy reietté, ie vienne à declarer ouuertement (ainsi que vous m'admonnestez) ce que i'ay sur le cœur, & considerer desormais ce que ie dois à Dieu, qui m'a esleu à ce haut degré, ce que ie dois à l'Eglise Apostolique, à mon païs, à l'vtilité publique & à moy-mesme. Car le dire de ce grand & saint personnage Aur. Augustin est vray & memorable qu'aucun ne fait plus de dommage au troupeau du Seigneur que celuy qui contrefaisant l'agneau, a nom, lieu & office au saint ministere: celà est cité dist. 83. Can. 2. Puis doncques que ie suis paruenu en l'aage auquel on a accoustumé de se gouuerner, plus selon l'aduis d'autruy que par sa volonté propre: & qu'il a pleu à nostre Seigneur Iesus Christ m'appeller à ceste grande & difficile charge d'Archeuesque comme c'est vne chose propre à la nature de l'homme de s'enquerir de la verité & la poursuiure: ie me suis mis à penser à bō escient, & sans m'amuser à aucune coustume ny authorité humaine, ay voulu rechercher par les saintes Escritures & parmy les histoires Ecclesiastiques, que c'est que nous a commandé de faire celuy qui est Fils de Dieu auant tous autres, que c'est que requiert l'office d'Euesque, quelle chose i'auois promise tant au saint Baptesme, qu'en apres à l'Eglise. En somme que c'est ce qui nous est enioint par les saints Canōs Apostoliques, & par raison mesme. Estant en ce soucy, il est incroyable en quel tourment ie me suis troué: car l'esprit estant en debat auec soy-mesme ne peut

gouster aucun vray ny asseuré plaisir, tellement que ie n'ay sceu trouuer repos iusques à ce que i'ay arresté & resolu d'ensuiure l'ordonnance de Iesus Christ & l'exemple de l'Eglise Apostolique, i'auois honte d'estre Euesque de nom seulement & non de fait: i'auois honte de porter dans le cœur vn feu continuel d'ords & sales desirs, voilé du beau tiltre de chaste virginité. Ie rougissoit que lon veid plus vn seruiteur de Iesus Christ viure esclaue des traditions humaines. I'auois horreur que l'honneur & la noblesse de ma race demeurassent tachees, si ie me iettois plus auant entre les voluptez mondaines où ie m'estois du tout plongé. Outre ce ie me sentois sollicité, & par maniere de dire pincer l'aureille par plusieurs grands & excellens personnages, en doctrine & saincteté de mœurs, & qui ont en leur temps porté tres-grande reuerence à l'Eglise Catholique. Lesquels sans oublier l'honneur qu'ils deuoient à icelle, ont souuent tout haut & asprement reprins les grandes fautes contre les decrets & les exemples Apostoliques qu'ils voyoient en plusieurs Euesques & gens d'Eglise. Ainsi que firent passez sont sept cens ans Vldric Euesque tres-religieux sainct Augustin, Bernard Abbé de Clere-uaux, le Cardinal Cusan & plusieurs autres de ceste marque & qualité: tellement qu'il m'est tres-facile demonstrer que ie ne fay rien contre mon serment si ie me mets en deuoir de former & moy & mes faits selon la regle de ceste saincte Eglise Apostolique: Car en premier lieu c'est vn arrest qui ne se peut retraicter, ferme & perpetuel, prononcé par S Paul & S. Pierre, & vnanimement en tous temps

approuué par tous les hommes confessans la doctrine des Apostres, qu'autre fondement ne peut estre mis que celuy que Dieu a posé, à sçauoir Iesus Christ, lequel seul est la voye, la verité & la vie, au nom & seul duquel comme aussi du Pere, & du S. Esprit, nous sommes baptisez, auquel appartient l'Eglise Catholique, l'ayant rachetee par son sang.

Par ce fondement estant l'Eglise soustenuë elle est lors dignement paree & enrichie des tiltres excellens qui luy sont baillez par S. Paul 1. Timoth. 3. l'appellant la maison du Dieu viuant, la Colomne & l'appuy de verité: dont l'Eglise Romaine qui fut du temps de S. Paul & quelques annees apres estoit bien renommee estant la foy d'icelle en Iesus Christ celebree par tout le monde, & laquelle foy estoit son seul ornement: Ainsi que les Prestres & Diacres de la mesme Eglise Romaine confessent expressément escriuant à S. Cyprian Epistre 7. liure 2. en tels termes. Qu'estre descheu des louanges & de l'honneur que S. Paul donne aux Romains, est vn crime tres-grand, & que c'est moins de honte à quelqu'vn que ces louanges n'ayent iamais esté preschees, que s'il en vient à deschoir apres auoir esté haut loué. Parquoy toutes-fois & quantes qu'il est question de l'Eglise pure, vraye, Apostolique & vniuerselle, la raison requiert & tous les sages conseillent qu'il faut discerner entre celle qui est vrayement telle, fondee sur la pierre qui est Christ & sur son sainct Euangile, l'honneur & le nom duquel durera à perpetuité, & celle qui est abastardie, laquelle au rapport de Christ, adore Dieu en vain le seruant selon les traditions & commandemens des hommes. Car

la regle d'or de Tertullian a tousiours pleu à tous les gens de bien, à sçauoir que ce qui est le premier est droit, & ce qui vient apres est corrompu. C'est cela à quoy m'astraint le serment que i'ay fait, lequel me commande que ie recognoisse vne telle Eglise Apostolique, qui retient fermement l'ancien Symbole de l'Eglise Romaine, composé de celuy de Nicee & du Constantinopolitain, qui recognoit & croit vn Baptesme en remissiō des pechez, à sçauoir par le sang de nostre Seigneur Iesus Christ qui seul est nostre purgatoire, & qui nous nettoye de toutes nos fautes, qui ne reçoit autres traditions que celles des Apostres, lesquels ont trāsmis & baillé fidellement ce qu'ils auoient receu de Iesus Christ. Aussi me sens-ie obligé par mon serment de prendre l'Escriture saincte, l'interpreter & entendre, non selon le sens de quelque Euesque ou Concile qui soit: mais ainsi que l'a iadis entenduë & exposee la vraye & sainte mere Eglise Apostolique: celle di-ie qui a suiuy les traces des Apostres, selon le consentement des Peres, & de la religieuse antiquité. Ainsi moyennant le sermēt que i'ay fait, ie suis redressé selon ceste regle, & attaché à ce fondemēt de ne rien receuoir ny croire temerairemēt, qui ne se rapporte à iceluy, soit qu'il aye esté decreté à Riminy, soit à Rome, soit à Trente, estant raisonnable de preferer les choses anciennes aux nouuelles, les vrayes aux faulses, & les traditions Apostoliques à celle des hommes. Car nos Canons, ainsi qu'il appert distinct. 15. Canon 3. ne baillent point mesme à ces anciens & tres-renommez Conciles telle authorité qu'à l'Escriture saincte, & à la doctrine

ctrine des Apoſtres: leſquels diſent ainſi, La ſaincte Egliſe Romaine apres ces eſcritures du vieil & nouueau Teſtament: leſquelles nous receuons pour certaines reigles, ne defend point que l'on ne reçoiue auſſi les Cõciles de Nicee, de Conſtantinople, d'Epheſe & de Chalcedone. Or ay-ie iuſques icy monſtré quelle eſt l'obligation & le fondement du ſerment que i'ay preſté, & ſelon lequel ie proteſte que graces à Dieu, ie ne me ſuis retiré de la vraye foy en Ieſus Chriſt, ne ſeparé de la ſaincte Egliſe Apoſtolique, à laquelle ie dois toute reuerence: & que i'auray toute ma vie memoire de ce que i'ay voüé au Bapteſme, à Dieu & promis à l'Egliſe. Au reſte il eſt hors de doute entre tous les bons & entendus perſonnages, que choſe quelconque que nous puiſſions auoir promiſe & iurée, ſi elle eſt illicite & cõtraire à la premiere foy receuë par le Bapteſme, ne nous oblige nullement. Cela di-ie eſt porté par la regle commune du droit Canõ, à ſçauoir, Que ſerment fait contre les bonnes mœurs n'oblige point. Or ſelon le droit Canon contre les bonnes mœurs ſont reputez les ſermens qui attirent le peché. Surquoy le maiſtre des ſentences a ſagement dit (tit. 3. diſt. 39.) Apres ſainct Hieroſme, que le ſerment a trois compagnes, verité, iugement & iuſtice, ſi celles là defaillent, ce n'eſt pas iurement, mais pariure.

Mais Gratian baille ſur le fait des iuremens, des aduertiſſemens expres & copieux, Aux mauuaiſes promeſſes, dit-il, romps la foy, Aux vœux deshõneſtes change d'ordonnance, Ne fais point ce que tu as promis imprudemment, La promeſſe eſt contre Dieu qui ſ'accomplit auec meſchanceté. Au Canon 7. nous eſt donnee vne regle qui doit eſtre ſoingneuſement obſeruée, non ſeulement pour le regard des iuremens : mais en toutes les actions de la vie, à ſçauoir, que ſi par les ſurprinſes de noſtre ruſé ennemy nous ſommes tombez en quelque faute, il nous faut eſſayer d'en eſchapper par l'endroit que nous verrõs eſtre moins dommageable & dangereux. Là les Peres pareillement concluent que les iugemens temeraires & inconſiderez ne doiuent point eſtre obſeruez, & qu'il eſt plus tollerable de n'accomplir point ſon ſermẽt, que de perſeuerer au peché de paillardiſe. Là meſme & de l'authorité de S. Auguſtin eſt enſeigné que ſi la foy n'eſt obſeruee afin de pouuoir retourner au bon chemin, cela ne ſ'appelle point violer la foy, attendu que celle-là n'eſt point foy, qui eſt requiſe pour commettre peché. Or eſt-il facile de monſtrer, & de fait pluſieurs grands perſonnages l'ont clairement monſtré, & par les ſaintes Eſcritures & par tous les Anciens docteurs que partie par la laſcheté & pareſſe, & partie par l'auarice & malice de pluſieurs Papes, beaucoup de choſes ſe ſont fourrees

en l'Eglise Romaine (ce que Platine autremét fort adonné au siege Romain atteste) lesquelles non seulement ne s'accordent point auec celle Eglise Apostolique & Catholique: mais qui sont notamment iniurieuses contre Iesus Christ, lequel Dieu a estably pour estre le rachapt de paix, & par la foy en son sang: voire mesmes qui sont pures idolatries, lesquelles si quelqu'vn vouloit retenir à la verité, celuy-là pecheroit griefuemét contre Dieu, le propre duquel ainsi que dit Arnobius liure 7. contre les Gentils, est de pardonner liberalement & gratuitement, & aussi contre l'Eglise & contre sa propre conscience.

Or pour les choses dont ie ne suis point tiré en cause par vous, combien que de là ayent pris occasion plusieurs grands & renommez personnages de se retirer, non pas de l'Eglise Apostolique: mais des corruptions & abus qui renuersent les fondemens d'icelle: ie ne veux pour ceste heure entrer en lõgue dispute: mais bien veux-ie venir au crime duquel ie me sens plus expressément par vous accusé. Ie voy, ie voy ou à tout le moins il me semble auoir quelque odeur, quel peut estre cest enorme peché: dont la peine doit estre la perte de ma vie ou de ma charge & dignité pour lequel ie suis accusé enuers vous, lequel me rend tant odieux & fait penser au mõde, que i'ay reietté toute discipline, tout deuoir, tout honneur, en somme duquel la honte vous fait aucunement rougir. C'est qu'il semble que ie vueille entendre à mariage, lequel S. Paul neantmoins nomme hardimét honorable entre tous, & est mis par l'Eglise Romaine au nombre des Sacremens:

mais quand ainsi seroit que i'eusse intention d'accomplir telle chose, qu'aurois-ie entrepris cõtre les exemples des saints Apostres & leurs regles & decrets? que ferois-ie cõtre l'aduis de Clemẽt Alexãdrin tres-ancien, ny contre nos mesmes Canons, distinction 28. Chap. 11. & 12. où il est fait mention des femmes des Prestres & Diacres, estant d'abondant contenu au Canon 17. ce decret du Cõcile de Gangre, **Si quelqu'vn reiette vn prestre marié, ayant opinion qu'il ne luy appartienne d'offrir à cause qu'il est marié, ou pour ceste raisõ ne vueille assister à son obligatiõ, qu'il soit maudit.** Outre que les paroles proferees auec grande grauité par Paphnutius au Concile de Nicee, sont louees en la secõde partie du decret, lequel ne douta point d'appeller le mariage vn second degré de Chasteté. Pourquoy donc est-ce que l'authorité de Siricius ou de Pelage doit estre de plus grand poids enuers nous, que celle des Apostres, que celle des Conciles, & des Peres cy dessus mentionnez, que celle de Dieu mesme, lequel prononce clairement qu'il n'est point bon que l'homme soit seul? Quelle folie, quelle frenesie ie vous prie est-ce d'endurer plustost au sainct ministere de l'Eglise, les paillards, les adulteres, les sodomites, que ceux qui ont leurs femmes legitimes, suiuant le commandement de Dieu? Or de quelle source & de quelle bouche part ceste doctrine qui defend & condamne le Mariage, il appert par le Chap. 11. de Daniel & premiere à

Timoth. 4. Mesme Æneas Siluius en sa descriptiõ de Germanie, tesmoigne que ce saint Euesque d'Auguste Vldric debatit fort & ferme ces loix de Celibat contre les Papes de son temps, duquel Vldric se trouue vne Epistre au Pape Nicolas, en laquelle il se plaint que les Prestres & grands prelats, notammẽt d'Italie, estoient si adonnez à paillardises, que tant s'en falloit qu'ils s'abstinsent des filles & femmes mariees, que mesmes ils n'espargnoient leurs propres parentes, se mesloient auec les masles & auec les bestes brutes. Là il racompte vne histoire remarquable, que comme Gregoire premier eust premierement defendu aux Ecclesiastiques de ne se marier, depuis qu'il eust enuoyé quelques pescheurs à vn viuier pour prẽdre du poisson, ils y trouuerẽt plus de 6000. testes d'enfans qu'on y auoit iettez, ce que voyant Gregoire estre des fruicts de son Celibat gemissant, cassa son decret, & ayant allegué la sentence de S. Paul. Qu'il vaut mieux se marier que brusler, adiousta, qu'il valoit mieux se marier que d'estre cause de meurtres. L'Abbé Vsperg aussi en sa Chronique fait mention d'vne epistre de l'assemblee renommee des Ecclesiastiques & gens d'Estat à Bresse Noree faite contre Hildrebrand, pour laquelle entre autres choses ils se plaignẽt qu'il mettoit diuorce entre les Ecclesiastiques mariez. Et cõme soubs ce detestable Pape les Eglises fussent en grand danger, ils declarent qu'ils ne se sentoyent obligez à aucune promesse enuers le Pape: Car autre chose est faire vœu d'obeïr à Dieu & à l'Eglise Apostolique, & autre de s'assubiettir au vouloir & plaisir de quelque Pape que ce soit. Pour ces raisons

ie qui ſçay quel eſt mon deuoir enuers Ieſus Chriſt & ſon Egliſe, ay voulu auoir recours au legitime remede permis à toutes manieres de gens ſans exception contre les appetits deſordonnez, ainſi que doit faire vn vray Eueſque & vn homme nay de noble race, afin de maintenir mon ame chaſte, & la garentir contre tout allechement charnel. Partant ay deliberé de fait d'entrer en mariage sans qu'aucune legereté ny deſobeïſſance m'y aye à ce induit: ains apres auoir faite longue eſpreuue de moy, & q̃ i'ay cogneu n'eſtre nullement propre à viure non marié. Dont lequel n'eſt ottroyé à tous ny à touſiours, & ay reſolu ſuiuant les Canons de l'Egliſe ſus mentionnez, de quitter ce temeraire vœu du Celibat, lequel n'eſt en ma puiſſance, eſtimant que celà m'eſt licite, pour euiter vn plus grand mal, & afin de mieux obſeruer & d'accomplir le vœu de chaſteté que i'ay fait à Ieſus Chriſt. En quoy faiſant ie me ſuis du tout rengé au commandement de Dieu, remis à ſa prouidence, & appuyé à ſa protection, ſans me ſoucier de ce qu'en pourront iuger les hõmes profanes, des menaces, dangers, ny d'autres cõſiderations quelconques, ayans en memoire ce que d'eſcrit Theodoret li. 4. C. 10. des anciens Chreſtiés, leſquels ne cognoiſſoient aucun plus grief tourment, que de renoncer à la pieté. Partant combien que les tyrans tournoyans eſcumaſſent & ſe iettaſſent ſur eux, ainſi que vents de tempeſtes, ils ne pouuoient eſtre pourtant eſbranlez ny repouſſez de la pieté. Au fort & en toute extremité i'ay recours au iugement de tous ceux qui ont droite intelligence auquel i'appelle & auquel ie me ſubmets à l'exem-

ple de Iustin Martyr en ſon Apologie pour les Chreſtiens. Et eſt ceſte ſubmiſſion d'autant plus equitable que c'eſt par ceux qui ſont craignans Dieu & religieux, que la verité ſeule eſt reueree, & qu'à icelle doiuent eſtre rapportees toutes choſes. Or maintenant ie m'addreſſe à vous Gregoire Pape, afin d'obtenir de vous en ce mien propos vrayemēt chaſte, vrayement accordāt la diſcipline de l'ancienne Egliſe Catholique quelque protection & defenſe, & partant ie vous prie & ſupplie ardemment qu'auec la meſme affection, qu'il vous a pleu m'admonneſter vous entrepreniez ma tres-iuſte defēce, vous ſouuenans que ceux qui vous flattent & amadoüiēt, vn tas d'attrapeurs de bribes qui ne font que toucher legerement & mollement les playes tres-dangereuſes ne ſont ceux qui portent honneur & reuerence à vous & à l'Egliſe: mais bien ceux dont Plutarque parle au traicté de la difference du flatteur & de l'amy qui franchement & libremēt parlent & diſcourent, admonneſtent & reprennent, nō ſelon leurs appetits & volontez (Et que ſuis-ie moy qui doiue parler ne crier contre le Pape?) mais que prennent tout ce qu'ils diſent de la parole des Loix & Commandemens de Dieu, & des eſcrits de ſes Apoſtres & Prophetes ſur la doctrine deſquels & l'Egliſe & les Papes doiuent eſtre fondez & edifiez. De Dieu, di-ie qui a ſouuerain Empire ſur les Rois & ſur les Papes. Et fuſt-ce le bon plaiſir d'iceluy que ie peuſſe voir le iour auq̄l vous ne fuſſiez point en ſoucy d'opprimer, moy & les autres hommes amateurs & ſectateurs de la doctrine & vie des Apoſtres: mais pluſtoſt entreprinſiez à bon eſcient de

reietter au loing tant de vanitez, tant d'idolatries, de ſimonies, & de ſacrileges, reprimer & chaſſer les effeminez paillards & adulteres, ioueurs & yurõgnes, que nos Canons meſmes excommunient, afin que l'Egliſe Romaine recouuraſt ſon ancienne dignité, & que la paix & tranquillité reuint entre les Chreſtiens, & que tant de pauures cõſciences bleſſees euſſent repos & conſolation. Or comme l'on dit communément, que meſme d'vn iardinier ou ſimple reuẽdeur on peut ouïr quelque choſe à propos, i'eſpere que vous ne prendrez, ceſte mienne remonſtrance autrement, que d'vn cœur paternel, religieux & equitable, de laquelle vous eſt faite par vn de voz freres en Ieſus Chriſt. & Allemand, lequel ne ſçeut oncques diſſimuler. Sur ce ie prie Dieu vous tenir en ſa protection.